## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

## L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION DE LA LÉGISLATION

La Chambre, formée en comité plénier sour la présidence de M. Corbin, reprend l'étude du projet de loi C-139, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu (n° 2), présenté par M. Lalonde.

Sur l'article 3—Juste valeur marchande Sur l'article 16—Professions libérales

M. Blenkarn: Monsieur le président, pour ce qui concerne l'article 10 de la loi, la question est ici de savoir quel est le coût des travaux. Le paragraphe 4 de l'article 3 établit quelle en est la juste valeur marchande. Maintenant, nous voulons savoir quel en est le coût. Le député de Mississauga-Nord a laissé entendre que c'était là une nouvelle profession pour ceux qui s'occupent de mariages, d'organiser des mariages. Je lui pose la question: supposons qu'il se lance dans ce genre d'entreprise—qui lui réussirait probablement très bien—mais qu'il ne prévoie pas de mariage avant 1984; supposons que, en 1983, il investisse énormément d'argent dans l'aménagement d'un bureau luxueux muni de téléphones de fantaisie et qu'il fasse toute une série de dépenses, de dépenses considérables. Ces dépenses pourraient être déduites de ses autres revenus, de ses revenus de placements par exemple. Est-ce qu'elles représentent le coût des travaux, parce qu'il ne facture rien avant 1984? Toutes ces dépenses, ces coûts de travaux, sont-ce là ses coûts? Ce qu'il nous a donné à croire jusqu'ici c'est qu'il s'agit uniquement de coûts directs. Où s'arrêtent les frais directs et où commencent les frais généraux ordinaires? Qu'entend-on par frais directs au juste? Si le député pense qu'un membre d'une profession libérale doit payer des impôts sur le moins élevé de ses frais ou de la juste valeur marchande de son travail, ne pense-t-il pas que l'article devrait être modifié pour définir ce qui constituent des frais subis par un professionnel relativement à son travail? Si la définition n'est pas plus précise, n'obligeons-nous pas les membres de professions libérales à tenir des dossiers très complets pour déterminer quelle partie de leurs frais généraux se rapporte à leurs travaux en cours?

• (1710)

M. Fisher: Monsieur le président, dans le cas hypothétique où un conseiller conjugal est incapable de trouver de clients mais a tout de même des frais, il me semble que ce conseiller aurait toutes sortes de frais qui n'auraient pas directement trait à ses travaux en cours. Normalement, un membre d'une profession libérale considérerait que la valeur des travaux en cours veut dire les honoraires versés à quelqu'un pour travailler à un projet précis.

M. Blenkarn: Monsieur le président, pourquoi juge-t-on normal qu'un fabricant ajoute ce qu'il paie pour l'électricité, le chauffage, l'eau, ses frais généraux, et ainsi de suite lorsqu'il établit le coût de ses travaux en cours et pourquoi ne prévoit-on pas la même chose pour un membre d'une profession libérale? Si l'on veut essayer de considérer les frais que doit assumer un membre d'une profession libérale uniquement comme

Impôt sur le revenu

ses propres dépenses reliées à un projet précis ou à ses acomptes, comment peut-on en même temps le traiter différemment d'un fabricant? Si vous avez l'intention de me fournir la même explication que celle que le ministre avait donnée à la Chambre le 18 décembre 1981, pourquoi n'accepteriez-vous pas d'ajouter maintenant une nouvelle disposition pour déterminer quels frais doivent assumer par les membres de professions libérales puisque vous avez déjà déterminé quelle est la valeur marchande de leurs travaux?

M. Fisher: Monsieur le président, le député m'a posé deux questions en réalité. Il m'a posé une question à propos d'un détail bien précis de la définition des frais subis par les membres des professions libérales par opposition à ceux des fabricants. Il a posé une question concernant la politique, à savoir pourquoi le texte de loi ne tient pas compte des coûts. Je vais laisser au ministre d'État (Finances) le soin de répondre à ce dernier aspect de la question.

Pour ce qui est du premier, je crois comprendre que les fabricants ont recours à un système d'établissement des coûts et peuvent ainsi inclure une partie de leurs frais généraux dans la valeur d'un produit. En général, c'est ce qu'ils font si les frais généraux les inquiètent. Rien dans les dispositions n'interdit à un membre d'une profession d'adopter, s'il le veut, une formule qui lui permettrait de répartir directement ses frais généraux. Je signale au député qu'il existe une autre solution. Comme l'a dit, en effet, le député de York-Nord, un architecte peut dessiner des plans valant \$10, sur le plan des matériaux, mais \$3,000 par rapport aux heures de travail qu'il y a mis. Par conséquent, bien que la juste valeur marchande du plan s'élève à \$3,010, le contribuable aurait intérêt à évaluer son travail en cours à \$10, en attendant d'être sur le point de vendre son projet pour fixer son revenu gagné. Pour répondre au député de Mississauga-Sud, si les fabricants peuvent déterminer, à l'égard des frais généraux, un facteur qui entre dans le prix de leurs produits, les membres des professions libérales le peuvent aussi. Par contre, ils pourraient trouver avantageux de s'en tenir uniquement à leur coûts.

M. Blenkarn: Monsieur le président, avant que le ministre n'intervienne, je voudrais lui exposer une situation. Un jeune homme se lance dans l'une des professions que le projet de loi ne favorise pas, l'architecture. Il lui est interdit de former une corporation. Il commence des travaux en vue de construire un grand immeuble mais il ne peut pas facturer son travail avant l'année suivante.

M. Fisher: Il n'a pas d'employés?

M. Blenkarn: Il n'a pas d'employés. Doit-il compter comme valeur de son travail en cours le montant le moins élevé entre ses dépenses et ses gains réalisables? Dans ce cas, ses dépenses ne se résument-elles pas à ses frais de téléphone, de bureau, d'automobile, de fournitures et au salaire de sa secrétaire? Ce sont bien ses dépenses, n'est-ce pas? Et s'il en est ainsi, si le gouvernement l'entend de cette façon, va-t-il proposer un amendement qui établisse clairement ce fait? En d'autres termes, le gouvernement présentera-t-il une mesure modificative pour définir ce qu'est le coût, lorsque nous établissons si c'est le coût ou la valeur qui est le moins élevé, tout comme nous avons déterminé ce qui était la juste valeur marchande?